

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro, Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé, Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs
Avion recom., Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Monté pris
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

13 juillet.....	Décret n° 66-605 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite (étranger)	976
13 juillet.....	Décret n° 66-606 portant nomination dans l'Ordre national	977
13 juillet.....	Décret n° 66-618 portant nomination dans l'Ordre national	977
13 juillet.....	Décret n° 66-619 portant répartition des contingents de décoration pour l'année 66-67	977
13 juillet.....	Décret n° 66-620 portant nomination dans l'Ordre national (titre étranger)	978

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

13 juillet.....	Décret n° 66-590 modifiant les dispositions des décrets n° 60-113 du 10 mars 1960 et n° 64-282 du 3 avril 1964 en ce qui concerne la commune et le département de Thiès	978
13 juillet.....	Décret n° 66-597 portant rectification du budget additionnel de la commune de Dagana gestion 1965-1966	978
13 juillet.....	Décret n° 66-596 bis autorisant un virement de crédits de 400.000 francs au budget de la commune de Kolda, gestion 1965-1966	979
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10453 M.INT.-CAB.-G.R.S. fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement d'élèves-garçons des républicains	979
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9890 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant à l'enseigne « La Toupière »	980
6 juillet.....	Arrêté n° 9392 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	980
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10324 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'une buvette à Kaolack	980
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10325 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Thiès	981
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10326 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar à l'enseigne « Le Sampaïro » sous le régime de la grande licence	981
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10454 M.INT.-D.A.C. modifiant l'arrêté n° 4654 M.INT.-D.A.C. du 6 avril 1966, portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Joal-Fadiouth	981

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

13 juillet.....	Décret n° 66-579 portant affectation de M. Jean Sylva, en qualité de Président intérimaire du tribunal de 1 ^{re} instance de Tambacounda	981
13 juillet.....	Décret n° 66-610 portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats	981
13 juillet.....	Décret n° 66-621 accordant la nationalité sénégalaise à M. Simon Mathé	981
13 juillet.....	Décret n° 66-622 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Kokoe Mathilde Kouassi	982
13 juillet.....	Décret n° 66-623 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Da Pina Almeida Laura	982
13 juillet.....	Décret n° 66-624 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kaba Diané	982
13 juillet.....	Décret n° 66-625 accordant la nationalité sénégalaise à M. Spirio Osborne Dosseh	982
13 juillet.....	Décret n° 66-626 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fomba Koné	982
13 juillet.....	Décret n° 66-627 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamoudou Soumah	983
13 juillet.....	Décret n° 66-628 accordant la nationalité sénégalaise à M. Maas M'Bye dit Mass M'Baye	983
13 juillet.....	Décret n° 66-629 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Habib Athie	983
13 juillet.....	Décret n° 66-630 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Kouane Elimane Demba Ba	983
13 juillet.....	Décret n° 66-631 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fernando Silva Andrade	983
7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9587 M.J.-A.C.S. fixant la durée de vacances judiciaires	983
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10576 M.J.-C.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 16005 du 10 novembre 1961 portant désignation des membres du comité de rédaction de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations, ainsi que ses différentes modifications	984
7 juillet.....	Décision ministérielle n° 9585 M.J.-D.P.C. publiant la liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen professionnel de juge suppléant	984
Nécrologie		984

MINISTÈRE DES FINANCES

13 juillet.....	Décret n° 66-589 portant modification du décret n° 66-489 accordant le cautionnement de la République du Sénégal à la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal pour un prêt contracté à la Banque Européenne d'Investissement	984
13 juillet.....	Décret n° 66-611 autorisant la cession du lot n° 34 de Diaganiao au profit de M. Saliou Tague	984

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-612 autorisant la cession d'une parcelle de 60 mètres carrés à Dakar au profit de M. Demba Mama N'Diaye	984
13 juillet.....	Décret n° 66-613 autorisant la cession du titre foncier n° 8016 D.G. à Dakar au profit de M. Mamadou Assane N'Doye	984
13 juillet.....	Décret n° 66-614 autorisant la cession du lot n° 24 de la zone industrielle de Thiès au profit de M. Raymond Feugier	985
7 juillet.....	Arrêté interministériel n° 9600 M.F.-M.C.I.A. fixant au 18 octobre 1965 la date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordé à la Société Dakaroise d'Entreposage	985
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9627 M.F.-D.C.P.-T. rapportant les arrêtés n° 3669 F.I., 2271 F.I., 1924 F.I., 390 F.-2 C., 1532, 45 F.-2 C., 3505 M.F.-D.F.-10, 13367 M.F.-D.F.-10 A, 3423, 9436 M.F.-A.E.-D.F.-1 A.R., 5884 M.F.-D.C.P.-T du 10 décembre 1958, 5 août 1942, 25 juillet 1945, 20 janvier 1954, 6 mars 1957, 17 juin 1957, 17 mars 1959, 8 septembre 1961, 14 mars 1963, 26 juin 1963, 4 mai 1966 portant création de caisses d'avances dans les établissements pénitentiaires de la République du Sénégal	985
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10264 M.F.-D.C.P.-T. portant modification aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6192 M.F.-D.F.-10 A du 14 mai 1961 créant une caisse d'avances au Centre d'accueil et d'observation pour les mineurs inadaptes de Dakar	986
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10265 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 1488 M.F. du 25 février 1958 portant création d'une caisse d'avances à l'inspection régionale d'élevage de Casamance, Ziguinchor	986
20 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10268 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Centre de pêche de M'Bane, Saint-Louis ..	986
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10451 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	986
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10452 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	987
13 juillet.....	Décret n° 66-591 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage	987
13 juillet.....	Décret n° 66-595 portant nomination de maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, médecins ou chirurgiens des services universitaires des hôpitaux de Dakar	987
13 juillet.....	Décret n° 66-596 portant nomination de maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, médecins ou chirurgiens des services universitaires des hôpitaux de Dakar	987

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966		
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10595 M.E.N. portant délégation de signature	988

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-603 désignant le Ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et du Développement	988

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966		
7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9583 M.S.P.A.S.-D.S.-S. TECH. portant autorisation d'installation d'une garderie d'enfants	988

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-598 portant nomination du directeur général de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement	988

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-594 portant nomination du conseil d'administration de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (O.N.C.A.D.)	989
13 juillet.....	Décret n° 66-602 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie rurale	989

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-585 chargeant M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	989

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-609 portant intégration dans le cadre des fonctionnaires du génie rural ..	989
21 juillet.....	Décision ministérielle n° 10361 M.F.P.T.-D.T.S. portant rectificatif à la décision n° 8620 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 15 juin 1966 relative à la désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage autrement constitué appelé à statuer à nouveau dans le différend collectif du travail opposant l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries (UNISYNDI) à l'Union Nationale des Travailleurs du Sénégal (U.N.T.S.)	990
Nécrologie		990

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-607 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie du théâtre national Daniel Sorano ..	990

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1966		
13 juillet.....	Décret n° 66-601 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique	990

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MODIFICATION des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest		990
--	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	991
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	992
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	995
Annuaire	996

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966		
13 juillet.....	DECRET N° 66-605 du 13 juillet 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite « étranger » ..	988
13 juillet.....	LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL, Vu la Constitution; Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;	988

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Vu le rapport du Ministre des Forces Armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

M. le Lieutenant-Colonel Lucien François Berge, ex-Commandant de la Section prévôtale des bases françaises en Afrique noire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-606 du 13 juillet 1966 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national :

MM. John Foncha, Vice-Président de la République fédérale du Cameroun;

Marcel Marigoh, Président de l'Assemblée nationale;

Simon N'Ko'O Etougou, Ministre des Affaires étrangères;

Simon Tchoungui, Premier Ministre du Cameroun oriental;

Kemayou, Président de l'Assemblée législative du Cameroun oriental;

Augustin N'Gom Jua, Premier Ministre du Cameroun oriental;

Paul Kale, Président de l'Assemblée législative du Cameroun oriental;

Enock Kwayeb, Ministre Délégué chargé de l'Administration territoriale;

Oumarou Sanda, Ministre de la Justice;

Daniel Masuké, Ministre des Affaires économiques;

Nzo Ekhray NGhury, Ministre du Travail et des Lois sociales;

Lamine Mohaman, Vice-Premier Ministre, chargé de l'Intérieur;

Victor Kanga, Ministre des Finances;

Arouna Njoya, Vice-Président de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national :

MM. Mongo Soo, Secrétaire général;

Langue Tsoigny, Directeur du Cabinet civil;

Gabriel Happi, Chef du protocole;

Moussa Yaya, Secrétaire politique de l'Union Camerounaise;

Talba Malla, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique du Cameroun oriental.

Art. 3. — Sont promus Officier de l'Ordre national :

MM. NGoh, Inspecteur fédéral d'administration;

Ousmane Mey, Inspecteur fédéral d'administration;

Augustin Téfak, Conseiller technique à la Présidence;

Joseph Mfouou, Chef des Voyages officiels à la Présidence;

Yaya Wadjiri, chargé de mission à la Présidence;

Gérard Ongoua, chargé de mission à la Présidence.

Art. 4. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national :

MM. Abakia, Maire de Fort-Lamy;

Mamaoudou Bako, Maire de Garoua;

Maidadi Sadoo, Préfet de Mokolo;

Iya Ibrahim, Préfet de Fort Fourreau;

Haman Said, Préfet de Maroua.

Art. 5. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 66-65 du 27 janvier 1966.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-618 du 13 juillet 1966 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

Son excellence Vladimir Erofeev, ambassadeur de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-619 du 13 juillet 1966 portant répartition des contingents de décoration pour l'année 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 modifiée par la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite modifié par décret n° 65-239 du 7 avril 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décoration pour l'année 1966-1967 sont mis à la disposition des départements ministériels suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Les Ministres, le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Ministères	Ordre National					Ordre du Mérite		
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	2	4	3	8	18	4	8	12
Grande Chancellerie			1	2	5	1	2	4
Affaires étrangères			1	2	5	1	2	8
Intérieur			2	3	15	3	5	24
Justice			1	3	4	1	4	10
Forces armées			1	2	5	2	4	18
Information et tourisme				1	2	1	2	6
Finances			1	2	4	1	3	7
Education nationale			1	3	6	2	2	12
Plan et Développement				1	2	1	1	4
Commerce Industrie Artisanat			1	1	3	1	2	10
Economie rurale			1	2	3	1	2	12
Trav. publ. Urbanisme transport			1	1	3	1	1	8
Enseignement technique			1	1	3	1	2	10
Fonction publique et travail				1	2	1	1	5
Santé et Affaires sociales			1	2	6	1	3	12
Energie hydraulique				1	1	1	1	5
Affaires culturelles				1	2	1	1	5
Education popn. Jeunesse Sports				1	2	1	1	5
	2	4	16	38	91	26	47	177

DÉCRET N° 66-620 du 13 juillet 1966

portant nomination dans l'Ordre national (titre étranger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-08 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

Son Excellence Goro Hattori, ambassadeur du Japon à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DÉCRET n° 66-590 du 13 juillet 1966**

modifiant les dispositions des décrets n° 60-113 du 10 mars 1960 et n° 64-282 du 3 avril 1964, en ce qui concerne la commune et le département de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-65 du 30 juin 1966, portant réforme du régime municipal de la commune de Thiès;

Vu le décret n° 60-113 du 10 mars 1960, fixant le ressort territorial, les limites et les chefs-lieux des régions et départements;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions du Préfet sont exercées sur le territoire de la commune de Dakar par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, sur le territoire de la commune de Saint-Louis par le Gouverneur de la Région du Fleuve et sur le territoire de la commune de Thiès par le Gouverneur de la Région de Thiès ».

Art. 2. — Le tableau annexé au décret n° 60-113 du 10 mars 1960 fixant le ressort territorial, les limites et les chefs-lieux des régions et départements est modifié comme suit en ce qui concerne le département de Thiès :

Région de Thiès (3 départements)

Chef-lieu de	Départements	Ressort territorial (ancienne appellation)
Thiès	de Thiès	Ex-subdivision centrale de Thiès moins la commune de Thiès.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus le chef-lieu du département de Thiès demeure fixé dans la commune de Thiès; cette implantation ne confère toutefois au Préfet dudit département aucune attribution susceptible de s'exercer sur le territoire de la commune de Thiès.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET N° 66-597 du 13 juillet 1966

portant rectification du budget additionnel de la Commune de Dagana, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 1965;

Vu le décret n° 66-134 du 9 février 1966;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Dagana gestion 1965-1966, approuvé par décret n° 66-134 du 19 février 1966, est modifié comme suit :

A. — RECETTES.

Section ordinaire .. Première partie

	Au lieu de :	Lire :
Reste à recouvrer :		
CHAPITRE 2	2.939.719	3.134.810
Centimes additionnels		
CHAPITRE 3	171.920	134.639
Taxes fiscales		
Total des restes à recouvrer	3.111.639.	3.269.449
(Le reste sans changement).		
Total général des recettes du budget	13.692.410	13.850.220

B. — DEPENSES.

Section ordinaire — Deuxième partie

CHAPITRE 24		
Dépenses diverses		
Art. 12. — Inscription d'équilibre ...	1.274.005	1.431.815
	2.125.188	2.282.998
Total du chapitre 24 ...		
(Le reste sans changement).		
Total général des dépenses du budget	13.692.410	13.850.220

Le budget additionnel de la commune de Dagana, gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions huit cent cinquante mille deux cent vingt francs (13.850.220) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-596 bis du 13 juillet 1966
autorisant un virement de crédits de 400.000 francs au budget de la Commune de Kolda, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kolda en date du 23 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est annulé au budget de la commune de Kolda, gestion 1965-1966, un crédit de 400.000 francs sur les rubriques suivantes :

CHAPITRE 2

Art. 1^{er}. — Maire et cabinet du maire 100.000

CHAPITRE 23

Art. 3. — Achat gros matériel 300.000

Total 400.000

Art. 2. — Est ouvert au même budget, un virement de crédits de 400.000 francs répartis aux rubriques suivantes :

CHAPITRE 2

Art. 2. — Secrétariat et bureaux 58.000

CHAPITRE 9

Art. 2. — Petite voirie 300.000

CHAPITRE 24

Art. 1^{er}. — Assistance, prévoyance famille 32.000

CHAPITRE 24

Art. 3. — Œuvre d'utilité communale 10.000

Total 400.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 10453 M.INT.-CAB.-G.R.S.

du 22 juillet 1966

fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement d'élèves-gardes républicains

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, portant délégation du pouvoir réglementaire en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1964, fixant le statut des militaires de la Garde Républicaine du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours pour le recrutement d'élèves-gardes républicains sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours comporte :

- Des épreuves physiques obligatoirement éliminatoires;
- Des épreuves d'instruction générale;
- Une épreuve pratique ou orale sur les connaissances militaires.

Art. 3. — Les épreuves physiques obligatoires et éliminatoires comportent :

- Une course à pied de 100 mètres;
- Une course à pied de 1.000 mètres;
- Un saut en hauteur;
- Le lancer du poids de 7,257 kg;
- Un grimper à la corde sans l'aide des jambes.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser au moins les performances suivantes :

- 15" 5/10 aux 100 mètres;
- 4' aux 1000 mètres;
- 1,10 m. au saut en hauteur;
- 5,20 m. au lancer du poids;
- 2,50 m. au grimper à la corde.

La notation est faite selon le barème fixé ci-dessous; les points obtenus comptant pour l'admission et le classement.

Notés	100 mètres	1.000 m.	Hauteur	Poids (l)	Grimper (l)
20	12" 2/10	3'	1 m 56	9 m 70	10 m
19	12" 4/10	3'02"	1 m 53	9 m 40	9 m 50
18	12" 6/10	3'06"	1 m 50	9 m 10	9 m
17	12" 8/10	3'10"	1 m 47	8 m 80	8 m 50
16	13"	3'14"	1 m 44	8 m 50	8 m
15	13" 2/10	3'18"	1 m 41	8 m 20	7 m 50
14	13" 4/10	3'22"	1 m 38	7 m 90	7 m
13	13" 6/10	3'26"	1 m 35	7 m 60	6 m 60
12	13" 8/10	3'30"	1 m 30	7 m 30	6 m
11	14"	3'34"	1 m 26	7 m 00	5 m 50
10	14" 2/10	3'38"	1 m 23	6 m 70	5 m
9	14" 5/10	3'42"	1 m 20	6 m 40	4 m 50
8	14" 8/10	3'46"	1 m 17	6 m 10	4 m
7	15"	3'50"	1 m 15	5 m 80	3 m 50
6	15" 2/10	3'55"	1 m 12	5 m 50	3 m
5	15" 5/10	4'	1 m 10	5 m 20	2 m 50

NOTA : (1) Le lancer du poids se fait avec le meilleur bras.

(2) La corde doit avoir 7 mètres de long. Grimper à compter de la marque à 2 mètres du sol, sans les jambes; pour les candidats dépassant 5 mètres, 20 secondes de repos avant la reprise.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'instruction générale du niveau du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires comportent :

— 1 Dictée d'environ dix lignes suivie de cinq questions d'analyse grammaticale et d'explication de mots pris dans la dictée :

Durée : 1 heure non compris le temps de la dictée.

— 1 Problème d'arithmétique suivi de quatre opérations :

Durée : 1 heure.

— 1 Rédaction d'environ quinze lignes :

Durée : 1 heure.

— 4 Questions sur la géographie du Sénégal :

Durée : 1 heure.

Art. 5. — L'épreuve orale ou pratique sur les connaissances militaires peut porter sur :

— L'ordre serré;

— La présentation;

— Règlement du service dans l'armée (discipline générale — Service intérieur des corps de troupe — Service de garnison);

— Le démontage et le montage des armes individuelles et collectives en dotation à la garde républicaine du Sénégal;

— Le fonctionnement sommaire de ces mêmes armes;

— Le fonctionnement sommaire du bouchon-allumeur Mle 85.

Art. 6. — Chaque épreuve est notée sur 20 :

a) Dictée et questions (coefficient 5).

La dictée est notée sur 10 avec réduction de :

— 1 point par faute grammaticale;

— 1/2 point par faute d'orthographe d'usage.

Les questions sont notées de 10 avec 2 points par réponse juste.

b) Problème et opérations (coefficient 3)

— Le problème est noté sur 12 :

— Raisonnement et résultats exacts : 12;

— Raisonnement exact, résultats faux : 6;

— Raisonnement faux : 0.

Les opérations sont notées sur 8; 2 points par opération juste.

c) *Géographie du Sénégal* (coefficient 2).

La géographie est notée sur 20 soit 5 points par réponse juste.

d) *Rédaction* (coefficient 5).

Le fond est noté sur : 12;

La forme (présentation, style, écriture) est notée sur 8.

e) *Epreuves physiques* (coefficient 2).

La moyenne sur 20 des 5 épreuves physiques sera affectée du coefficient 2, chacune des épreuves étant notée sur 20.

f) *Connaissances militaires* (coefficient 3).

Les questions à poser seront choisies sur une ou plusieurs des matières citées à l'article 5 ci-dessus.

Le nombre minimal de points pour l'admission sera fixé à chaque session, après les corrections, par le commandant de la garde républicaine, suivant l'effectif budgétaire fixé.

Art. 7. — La commission de concours et de correction des épreuves comprend :

Président :

— Le Commandant de la garde républicaine ou un officier désigné par lui.

Membres :

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— Un représentant du Général chef d'Etat-Major général, Inspecteur général de la garde républicaine;

— L'Officier directeur du Centre d'Instruction de la garde républicaine;

— Un Officier désigné par le Commandant de la garde républicaine;

— Un adjudant-chef.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1966.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 9390 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1966 :

Article premier. — M. Youssef Soudane, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Le Toupie » sis rue de Reims angle Mangin à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9392 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1966 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Gautier, est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « Olympie » sis rue de Grammont dont elle est propriétaire à M^{me} Jeanne Fichou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 10324 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — M^{me} Roumana Dacougna, est autorisée à transférer sa buvette sise au marché central de Kaolack au quartier de Kassaville lot n° 513 à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 10325 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — M. Edouard Kronfli, demeurant au quartier N'Guinth à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis rue de la Gare à Thiès sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 10326 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — M. Amdi Fall, demeurant 10, rue de Thiong à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « Le Sampeiro » sis 57, rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

MODIFICATIF n° 10454 M.INT.-D.A.C. en date du 22 juillet 1966, à l'arrêté n° 4654 M.INT.-A.P.A. du 6 avril 1966, portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Joal-Fadiouth.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4654 M.INT.-D.A.C. du 6 avril 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Cette délégation est composée de :

MM. Adama Thiam, préfet du département de M'Bour, président;
Issa Diouh, instituteur, membre;
François Bop, inspecteur de la jeunesse, membre.

Lire :

Cette délégation est composée de :

MM. Adama Thiam, préfet du département de M'Bour;
Issa Diouh, instituteur;
Léopold Angrand, en service à la Présidence de la République.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-579 du 13 juillet 1966
portant affectation de M. Jean Sylva, en qualité de Président intérimaire du tribunal de première instance de Tambacounda.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la Magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment ses articles 3 et 80;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu les nécessités du service;
Vu l'avis de la commission d'avancement des magistrats du parquet;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Sylva, substitut de 2^e classe est chargé d'assurer les fonctions de président intérimaire du tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda.

Art. 2. — L'intérim confié à M. Jean Sylva sera de deux ans au maximum.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-610 du 13 juillet 1966
portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la Magistrature;
Vu le décret n° 63-053 en date du 29 janvier 1963, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux Magistrats;
Vu les décrets portant nomination de Magistrats n°s 64-652, 64-653 du 13 mars 1963 et 64-759 du 12 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des Magistrats dont les noms suivent :

MM. Hamidou Diop (Mle 33233 B), procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Ziguinchor pour compter du 1^{er}-7-1964, passe au 2^e grade 2^e échelon (indice 2208) pour compter du 1^{er}-7-1964, passe au 2^e grade 3^e échelon (indice 2418) pour compter du 1^{er}-7-1966 (A.C. : néant);

Abdoulaye Dièye (Mle 33232 A), procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Diourbel pour compter du 1^{er}-7-1964, passe au 2^e grade 2^e échelon (indice 2208) pour compter du 1^{er}-7-1964, passe au 2^e grade 3^e échelon (indice 2418) pour compter du 1^{er}-7-1966 (A.C. : néant);

Mohamadou M'Backé (Mle 41263 B), procureur de la République de Tambacounda pour compter du 1^{er}-7-1964, passe au 2^e grade 2^e échelon (indice 2208) pour compter du 1^{er}-7-1964, passe au 2^e grade 3^e échelon (indice 2418) pour compter du 1^{er}-7-1966 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-621 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Simon Mathé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3839. — M. Simon Mathe, né le 14 mars 1936 à Anécho (Togo), instituteur à l'école publique de Bassam-Goumba, demeurant à Dakar, km 5,5 route de Ouakam.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-622 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Kokoé Mathilde Kouassi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3840. — M^{me} Kokoé Mathilde Kouassi, née en 1940 à Anécho (Togo), monitrice à l'école Sainte Bernadette, demeurant à Dakar km 5,5 route de Ouakam.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-623 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Da Pina Almeida Laura

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3089. — M^{me} Da Pina Almeida Laura, née le 13 juin 1929 à Ribeira Da Barca (Cap-Vert), blanchisseuse Gare Dakar-Niger, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-624 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Kaba Diamé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4252. — M. Kaba Diagne, né le 1^{er} janvier 1929 à Kayes (République du Mali), commerçant, demeurant à Dakar, 111, avenue Blaise Diagne.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-625 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Spirio Osbourne Dosseh

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3751. — M. Spirio Osbourne Dosseh, né le 8 septembre 1926 à Porto-Novô (République du Dahomey), mécanographe à l'Assemblée nationale, demeurant à Dakar Sicap Liberté II villa n° 1560.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-626 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Foumba Koné

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4313. — M. Foumba Koné, né en 1915 à Sométédougou (République de Guinée), demeurant à Dakar chez Cheikh Cissé, parcelle n° 302 Grand-Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-627 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamoudou Soumah

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4509. — M. Mamadou Soumah, né le 25 novembre 1936 à Conakry (République de la Guinée), demeurant à Dakar, 10, rue « Ben » Sicap rue 10.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-628 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Maas M'Bye dit Mass M'Baye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1932. — M. Maas M'Bye dit Mass M'Baye, né en 1900 à Bathurst (Gambie), demeurant à Dakar chez N'Diaga N'Dir Faye, rues 22 angle 23, Médina.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-629 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Habib Athié

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4144. — M. Mamadou Habib Athié, né en 1919 à Rindiao-Belmodi (R.I.M.), demeurant à Dakar-Pikine quartier Makha-Colobane chez lui-même.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-630 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Rouane Elimane Demba Bâ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4146. — M^{me} Rouane Elimane Demba Bâ, née en 1931 à Bababé (R.I.M.) demeurant à Dakar-Pikine quartier Makha-Colobane chez Mamadou Habib Athié, son époux.

Art. 2. — La susnommée est relevée des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-631 du 13 juillet 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Fernando Silva Andrade

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4255. — M. Fernando Silva Andrade, né le 17 décembre 1937 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobab n° 486 A.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9587 M.J.-A.O.S. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 10576 M.J.-COD. en date du 22 juillet 1966 :

Article premier. — Sont nommés membres du comité de rédaction de la commission de codification du droit des personnes :

MM. Arrighi;	MM. Mohamadou Lamine
Benglia;	N'Dir;
Chabas;	Mademba Sy.
Decottignies;	

Art. 2. — Le comité pourra, à l'initiative du président de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations se subdiviser en sous-comités pouvant faire rapport directement à ladite commission.

Par décision ministérielle n° 9585 M.J.-D.P.C. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus aux épreuves des 23, 24 et 25 février 1966 de l'examen professionnel de juge suppléant est établie comme suit :

- 1 Papa Samba Bâ (Mle 33248 F);
- 2 Mamadou Moustapha Touré (Mle 33278 C);
- 3 Cisse Kane (Mle 33262 B);
- 4 Youssouf Sakho (Mle 33277 B);
- 5 Papa Magnèye Guèye (Mle 33261 C);
- 6 Bassirou Diakhaté (Mle 33257 D);
- 7 Ibrahima N'Diaye (Mle 33273 B);
- 8 Amadou Serigne Bâ (Mle 33251 B).

NECROLOGIE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a le regret de faire part du décès survenu le 17 juillet 1966, par accident de la circulation entre Tambacounda et Kédougou, de M. Amadou Lamine Sarr, greffier de 1^{re} classe 4^e échelon faisant fonctions de Juge de paix à Kédougou.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-589 du 13 juillet 1966

portant modification du décret n° 66-489, accordant le cautionnement de la République du Sénégal à la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal pour un prêt contracté à la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu le projet de contrat de cautionnement à intervenir entre la République du Sénégal et la Banque Européenne d'Investissement à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de 2.430.000 unités de comptes CEE (environ 600.000.000 de francs C.F.A.) au profit de la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal et vu le projet de ce contrat de financement;

Vu le décret n° 66-489 du 22 juin 1966, accordant le cautionnement de la République du Sénégal à la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal pour un prêt contracté à la Banque Européenne d'Investissement;

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 66-489 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent cautionnement est constitué par un montant total maximum égal à 125 % du crédit ouvert, soit l'équivalent dans les monnaies dues par la Société de trois millions trente sept mille cinq cents unités de compte C.E.E. (3.037.500 unités de compte soit 744.187.500 francs C.F.A.). »

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-611 du 13 juillet 1966

autorisant la cession du lot n° 34 de Diaganiao au profit de M. Saliou Tague

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 12 juillet 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Saliou Tague, tailleur, du lot n° 34 de Diaganiao d'une contenance de 1600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1192 de Thiès.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée 3 ans;

— Obligation de construire sur la parcelle dans un délai de trois ans une maison à usage d'habitation d'une valeur minimum de 500.000 francs;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur moyennant le prix de 20 francs le mètre carré;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat à toute époque pour des raisons d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-612 du 13 juillet 1966

autorisant la cession d'une parcelle de 60 mètres carrés à Dakar au profit de M. Demba Mama N'Diaye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 12 juillet 1966;

Sur rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 1.000 francs le mètre carré la cession au profit de M. Demba Mama N'Diaye, d'une parcelle de terrain sise à Dakar quartier Rebeuss d'une contenance de 60 mètres carrés formant délaissé de voirie à distraire du titre foncier n° 4582 D. G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-613 du 13 juillet 1966

autorisant la cession du titre foncier n° 8016 D.G. à Dakar au profit de M. Mamadou Assane N'Doye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 750 francs le mètre carré, la cession au profit de El Hadj Mamadou Assane N'Doye, du titre foncier n° 8016 D. G. d'une superficie de 3851 mètres carrés à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-614 du 13 juillet 1966
autorisant la cession du lot n° 24 de la zone industrielle de Thiès au profit de M. Raymond Feugier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'acte du 30 novembre 1956 approuvé le 8 mars 1957;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 12 juillet 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de cinq francs le mètre carré, la cession au profit de M. Raymond Feugier, du lot n° 24 de la zone industrielle de Thiès à distraire du titre foncier n° 1383 de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9600 M.C.I.A.-M.F. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — La date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordée à la Société Dakaroise d'Entreposage est fixée au 18 octobre 1965, date à laquelle ont débuté les travaux d'implantation du dépôt d'hydrocarbures du « Cap des Biches ».

Par arrêté ministériel n° 9627 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 juillet 1966 :

Article premier. — Les arrêtés cités ci-dessous créant des caisses d'avances dans des établissements pénitentiaires sont et demeurent rapportés :

- Arrêté n° 3669 F.1 du 10 décembre 1938 prison civile de Kaolack;
- Arrêté n° 2279 F.J. du 5 août 1942 prison civile de Louga;
- Arrêté n° 1924 F.1 du 25 juillet 1945 prison civile de Gossas;
- Arrêté n° 390 F.2.C. du 20 janvier 1959 parquet de Saint-Louis;
- Décision n° 1532 du 6 mars 1937 prison civile de Ziguinchor;
- Arrêté n° 45 F.2.C. du 17 janvier 1957 prison civile de Louga;
- Arrêté n° 3505 M.F.-D.F.-10 du 17 mars 1959 prison civile de Diourbel;
- Arrêté n° 13367 M.F.-D.F.-10.A. du 8 septembre 1961 prison civile de Dakar;
- Arrêté n° 3423 du 14 mars 1963 camp pénal de Hann;
- Arrêté n° 9436 M.F.A.E.-D.F.-1.A.R. du 26 juin 1963 centre pénitentiaire spécial de Kédougou;

— Arrêté n° 5884 M.F.-D.C.P.-T. du 4 mai 1966 prison civile de Tambacounda.

Art. 2. — Des caisses d'avances sont créées dans les établissements pénitentiaires suivant le tableau ci-après :

Dénomination des établissements pénitentiaires et lieu	Montants des plafonds	Nombre des renouvellements admis par année financière
Région du Cap-Vert		
Prison centrale de Dakar ..	180.000	Illimité
Camp pénal de Hann	200.000	Illimité
Au près du chef des services de l'administration pénitentiaire à Dakar	250.000	Illimité
Région de Thiès		
Prison de Thiès	100.000	Un par semestre
Prison de Tivaouane	25.000	Un par semestre
Prison de M'Bour	25.000	Un par semestre
Région de Diourbel		
Prison de Diourbel	100.000	Un par semestre
Prison de Bambey	20.000	Un par semestre
Prison de M'Backé	20.000	Un par semestre
Prison de Kebemer	25.000	Un par semestre
Prison de Louga	30.000	Un par semestre
Prison de Linguère	20.000	Un par semestre
Région de Sine-Saloum		
Prison centrale de Kaolack ..	100.000	Un par semestre
Prison de Fatick	20.000	Un par semestre
Prison de Gossas	20.000	Un par semestre
Prison de Nioro-du-Rip	20.000	Un par semestre
Camp de Foundiougne	100.000	Un par semestre
Prison de Kaffrine	10.000	Un par semestre
Région du Fleuve		
Prison centrale de Saint-Louis	100.000	Un par semestre
Prison de Dagana	20.000	Un par semestre
Prison de Podor	20.000	Un par semestre
Prison de Matam	20.000	Un par semestre
Région du Sénégal Oriental		
Prison de Tambacounda	100.000	Un par semestre
Prison de Bakel	20.000	Un par semestre
Prison de Kédougou (droit commun)	20.000	Un par semestre
Centre pénitentiaire spécial de Kédougou	250.000	Une fois par année budgétaire
Région de Casamance		
Prison de Ziguinchor	100.000	Un par semestre
Prison de Sédiou	10.000	Un par semestre
Prison d'Oussouye	10.000	Un par semestre
Prison de Kolda	30.000	Un par semestre
Prison de Velingara	25.000	Un par semestre

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont :

- Achats denrées alimentaires pour les rationnaires des camps et prisons;
- Affranchissements postaux et taxes douanières;
- Achats de petits matériels;
- Habillement de détenus;
- Frais divers.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 332 article 1860 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leurs seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

MODIFICATIF n° 10264 M.F.-D.C.P.-T. du 20 juillet 1966, aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6192 M.F.-D.F.-10-A. du 4 mai 1961, créant une caisse d'avances au Centre d'Accueil et d'Observation pour les mineurs inadaptés de Dakar.

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6192 M.F.-D.F.-10-A. du 4 mai 1961, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de poissons, papeterie, cigarettes, petites réparations mécaniques, pâtisserie, fruits, légumes, bobines fils, aiguilles, ampoules.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 30, article 8 paragraphe 3, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Lire :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de denrées alimentaires, petit matériel, petites réparations et produits pharmaceutiques.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 342 article 2850 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10265 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1488 M.F. du 25 février 1958 créant une caisse d'avances à la 7^e circonscription d'élevage de Ziguinchor.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 25.000 francs est créée à l'inspection régionale d'élevage de Casamance à Ziguinchor.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont

- Frêt aérien en port dû lors des acquisitions des poussins;
- Achat d'aliments pour les poussins;
- Achat de diverses substances (médicaments, vaccins, etc...);
- Menues dépenses urgentes.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 422 article 5800 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderait pas 25.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 10268 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 150.000 francs est créée au centre de pêche de M'Bane Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Règlement des allocations journalières d'entretien aux stagiaires;
- Les menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 512 article 7910 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de la caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 10451 M.F.-C.D. en date du 22 juillet 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar	5.500.711	»
Commune de Dakar	42.569.728	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10452 M.F.-C.D. en date du 22 juillet 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar	64.968.951	»
------------------------	------------	---

Paierie de Louga

Arrondissement de Keur Momar Sarr	53.500	»
Arrondissement de M'Bédiène	31.000	»

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	362.475	»
------------------------------	---------	---

Perception de M'Bour

Arrondissement de Fissel	15.515.045	»
Arrondissement de N'Guekhokh	13.357.820	»
Arrondissement de Thiadiaye	16.413.125	»
Département de M'Bour	571.500	»

Perception de Sédhiou

Arrondissement de Diattacounda	1.109.460	»
Arrondissement de Diattacounda	22.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 66-591 du 13 juillet 1966

modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

La Cour suprême entendue;

Sur rapport du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nonobstant les dispositions des articles 29 à 35, 37, 39, 45, 58 et 71 du décret n° 64-466 du 22 juin 1964 qui attribuent compétence au Ministre de l'Éducation nationale ou au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, les mesures portant attribution, renouvellement ou transformation des allocations scolaires ou bourses de stage de toute nature prévues par le décret susmentionné sont prises par décision du Président de la République, sur proposition du Ministre antérieurement compétent, après observation des formalités prévues par ledit décret.

L'état des reconductions automatiques prévu par l'article 45 du même décret, l'octroi du supplément familial prévu par l'article 59, ainsi que le visa prévu par l'article 71 des allocations accordées par les collectivités locales, les établissements et offices publics relèvent dans les mêmes conditions d'une décision du Président de la République.

Art. 2. — Les Ministres intéressés demeurent compétents pour :

- Accorder les transferts prévus par l'article 47;
- Prendre les mesures de suspension, réduction ou suppression prévues par les articles 48 à 50;
- Prendre les décisions de refus d'allocation forfaitaire prévues par l'article 82;
- En général, assurer le contrôle, l'administration et la gestion des allocations et bourses.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, et qui entrera en vigueur pour compter de l'année scolaire 1966-1967.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-595 du 13 juillet 1966
portant nomination de maîtres de conférences agrégés de la faculté de mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, médecins et chirurgiens des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;

Vu l'accord franco-sénégalais sur l'enseignement supérieur en date du 15 mai 1964, ensemble la convention annexe audit accord relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar, et notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 65-61 du 4 février 1965, relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre des Affaires sociales de la République française en date du 25 mars 1966;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour compter du 1^{er} avril 1966, maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

— Les docteurs :

Vincent Dan, pédiatrie;
Biram Diop, maladies infectieuses;
Henri Tossou, urologie;
René Zinsou, gynécologie-obstétrique;
Adolphe Menye, cancérologie.

Art. 2. — Sont nommés maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

— Les docteurs :

Badara Diouf, chirurgien général, à dater du 1^{er} avril 1966;

Mawupe Vovor, chirurgien général, à dater de sa prise de service.

Art. 3. — Les intéressés percevront la rémunération universitaire afférente au 1^{er} échelon du corps des maîtres de conférences, agrégés des Facultés de médecine, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des Ecoles nationales de médecine et de pharmacie. Cette rémunération est à la charge de la République française.

Art. 4. — Ils recevront, en outre, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 3096. La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 5. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-596 du 13 juillet 1966
portant nomination de maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, médecins et chirurgiens des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;

Vu l'accord franco-sénégalais sur l'enseignement supérieur en date du 15 mai 1964, ensemble la convention annexe audit accord relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar, et notamment son article 6;

Vu le décret du 24 septembre 1960, article 51-1 modifié par le décret du 7^{er} avril 1962 et le décret n° 65-520 du 1^{er} juillet 1965;

Vu le décret n° 65-61 du 4 février 1965, relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre des Affaires sociales de la République française, n° 271 du 3 mai 1966;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale, et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DECRÊTE :

Article premier. — Le docteur Christian Lafaix, maître de conférences agrégé stagiaire des facultés et écoles nationales de médecine, médecin des hôpitaux (maladies infectieuses) mis à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la Coopération technique est nommé pour compter du 5 mai 1966, maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Le docteur Yvan Privat, maître de conférences agrégé stagiaire des facultés et écoles nationales de médecine, médecin des hôpitaux (Dermato-vénérologie) mis à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la Coopération technique, est nommé pour compter du 15 mai 1966, maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 3. — Le docteur René Louis, maître de conférences agrégé stagiaire des facultés de médecine et écoles nationales de médecine, médecin des hôpitaux (Anatomie et chirurgie générale) mis à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la Coopération technique, est nommé à dater de sa prise de service, maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 4. — Les intéressés percevront en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui les régissent, qui est à la charge de la République française, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 3096. La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10595 M.E.N. en date du 25 juillet 1966 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Amadou Samb directeur de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions définies dans le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, sous le timbre « Pour le Ministre et par délégation » :

Tous actes relatifs aux examens et concours, aux élèves, à l'organisation et au fonctionnement interne des établissements du 1^{er} et 2^e degrés, à l'exception de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à l'indice 1423.

Art. 2. — Délégation n'est donnée au directeur de cabinet en ce qui concerne les actes énumérés ci-dessus qu'en cas d'absence de M. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré.

Art. 3. — Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 9772 M.E.N.-S.E.P.A. du 12 juillet 1966.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET N° 66-603 du 13 juillet 1966

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et du Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DECRÊTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim du Ministre du Plan et du Développement pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Plan et du Développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 9583 M.S.P.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 7 juillet 1966 :

Article premier. — M^{me} Simone Guillery, est autorisée à installer une garderie d'enfants (Sicap Dieupeul 1 villa n° 2143 Dakar).

Art. 2. — La garderie d'enfants reste soumise au contrôle technique de la direction de la santé publique (bureau P.M.I.) conformément aux textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET N° 66-593 du 13 juillet 1966

portant nomination du directeur général de l'Office national de coopération et d'assistance pour le Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964, portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, et le décret organisant cet établissement;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DECRÊTE :

Article premier. — M. Doudou Sarr, administrateur civil, est nommé directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-594 du 13 juillet 1966
portant nomination du président du conseil d'administration
de l'Office national de coopération et d'assistance pour le
Développement (O.N.C.A.D.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement et tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966, fixant les règles d'organisation et le fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Diène, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé président du conseil d'administration de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 66-602 du 13 juillet 1966
désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministre de
l'Economie Rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets nos 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances assurera l'intérim du Ministre de l'Economie rurale et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

DECRET N° 66-585 du 13 juillet 1966
chargeant M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets nos 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 66-609 du 13 juillet 1966
portant intégration dans le cadre des fonctionnaires du génie
rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-59 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-43 du 8 février 1962, portant classement indiciaire des Magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1961 du Ministre français de l'Agriculture portant titularisation et reclassement de M. Amadou Bamba Diop;

Vu l'arrêté interministériel du Gouvernement de la République française portant détachement de M. Amadou Bamba Diop, auprès du Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 9764 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. du 2 juillet 1964, constatant la prise en charge de M. Amadou Bamba Diop;

Vu l'arrêté interministériel n° 5703 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966, déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 13 du décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural;

Vu l'arrêté du 30 mars 1966 du Ministre français de l'Agriculture, portant démission de M. Amadou Bamba Diop du cadre des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, M. Amadou Bamba Diop, ingénieur des travaux ruraux et des techniques sanitaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires, est intégré ainsi qu'il suit dans le nouveau corps des ingénieurs du génie rural (hiérarchie A-2) :

— Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4° classe après 1 an du corps métropolitain pour compter du 1-10-1961, est intégré ingénieur du génie rural de 4° classe 3° échelon (indice 1771), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 10361 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 21 juillet 1966, à la décision n° 8620 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 15 juin 1966, portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage autrement constitué appelé à statuer à nouveau dans le différend collectif du travail opposant l'Union intersyndicale d'Entreprises et d'Industries (UNISYNDI) à l'Union nationale des Travailleurs du Sénégal (U.N.T.S.) à la suite de l'arrêt de la Cour suprême en date du 20 janvier 1964, cassant et annulant partiellement la sentence rendue dans le même différend le 30 janvier 1964 par le conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail objet à la décision ministérielle n° 162 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 4 janvier 1964.

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage autrement composé appelé à statuer à nouveau dans le différend collectif du travail opposant l'UNISYNDI à l'U.N.T.S.

Au lieu de :

Article premier. — *En qualité d'assesseurs :*

MM. Abdou Majib Seck, direction des affaires communales au Ministère de l'Intérieur;

André Hauser, chargé du département de la sociologie à l'I.F.A.N. B. P. 206 Dakar.

Lire :

Article premier. — *En qualité d'assesseurs :*

MM. Abdou Majib Seck, direction des affaires communales au Ministère de l'Intérieur;

Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts, 1^{re} inspection des C.D. 153, rue Blanchot, Dakar.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 29 mai 1966 à l'hôpital A. Le Dantec de M. Amadou Camara, infirmier principal de classe exceptionnelle, Mle C.C.A.C. 3459 1 D, précédemment en service à la circonscription médicale de Thiès.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET N° 66-607 du 13 juillet 1966

portant nomination du Président du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-27 du mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964, portant création de la Société des Spectacles nationaux;

Vu la loi n° 66-62 du 30 juin 1966, portant modification de la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964, portant création de la Société des Spectacles nationaux;

Vu le décret n° 66-557 du 12 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama N'Diaye, inspecteur du trésor, chef du service des pensions, est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET N° 66-601 du 13 juillet 1966

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim de l'Artisanat, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MODIFICATION DES STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le conseil d'administration les ayant adoptées à l'unanimité, les modifications ci-après sont introduites, en application de l'article 8 du Traité du 12 mai 1962, instituant une Union Monétaire Ouest Africaine, aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

Article 15. — 3^e alinéa :

Après : « la Banque peut consentir aux Trésors des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, au taux d'escompte sur place, de 240 jours consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier »,

Et avant : « Ces facilités ne sont pas exclusives de celles qui pourraient résulter d'accords particuliers entre le Trésor public français et les Trésors des Etats de l'Union Monétaire »,

Insérer : « Toutefois le conseil d'administration peut décider de proroger cette durée jusqu'au premier jour ouvrable de l'année suivante ».

(Le reste sans changement).

Article 44. — 2^e alinéa :

Insérer l'article 15 dans l'énumération des décisions du conseil en matière de crédit :

« Sous réserves des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent article, les décisions du conseil prises en application du troisième alinéa de l'article 15, des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la majorité des deux tiers ».

(Le reste sans changement).

Certifié conforme aux délibérations du conseil d'administration réuni à Abidjan le 4 juin 1966.

Le Président du Conseil d'Administration :

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7632 déposée le 21 juin 1966, le sieur Mamadou Kane, commis, né à Thilogne (cercle de Matam), en 1931, demeurant à Gorée, rue Déserte et marié, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une maison comprenant une pièce principale et dépendances, d'une contenance totale de quatre vingt huit (88) mètres carrés d'après un arpentage récent situé à Gorée rue Déserte n° 1, et borné : au Nord, par la rue Déserte; à l'Est, par la rue de l'Est; au Sud, par la propriété des époux Jacques Sène (T.N.I.); à l'Ouest, par la rue de la Compagnie.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Salva Tham, épouse du sieur Youssef Mamlouk, aux termes d'un acte reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 4 mars 1964, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 16 mars 1964 volume 86, n° 27;

2° Qu'il est à sa connaissance grevé d'un droit d'usufruit à vie au profit de la dame Aminata Kane, ménagère demeurant à Gorée née à Thilogne en 1918, résultant dans un acte de donation reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 15 juillet 1961 et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 12 novembre 1964, volume 86, n° 46.

Suivant réquisition n° 7633 déposée le 21 juin 1966, le sieur Bayla Kane, second maître du port de commerce, né à Thilogne, (cercle de Matam) en 1887, demeurant à Gorée, rue Déserte, de statut musulman et marié, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve une vieille construction en dur, d'une contenance totale de soixante dix sept (77) mètres carrés, situé à Gorée à l'angle des rues Déserte et de la Compagnie et borné : au Nord, par la rue Déserte; à l'Est, par la rue de la Compagnie; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le T.F. n° 9117 D.G.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Pierre Fall, suivant acte sous signatures privées en date à Gorée du 11 mars 1933 annexé à un acte dressé par M° Camus, notaire à Dakar, le 24 décembre 1946 et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 9 janvier 1947 volume 86, n° 12;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7634 déposée le 22 juin 1966, le sieur Mohamed Bachirou Samb, vétérinaire principal, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1293, né à Saint-Louis, le 15 février 1918, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à simple rez-de-chaussée et à usage d'habitation, d'une contenance totale de 400 m², d'après les titres fonciers n° 67 et borné : arpentage récent, situé à Dakar, rue Félix-Faure; à l'Est, par le titre foncier n° 1893 et 1218; au Sud, par le titre foncier n° 955 et à l'Ouest, par la réquisition n° 7610 propriété C.F.I.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour en avoir fait l'acquisition du Crédit Foncier de l'Ouest Africain, suivant acte passé devant M° Senghor, notaire à Dakar, le 17 juin 1963, moyennant le prix principal de 2.700.000 francs. Une expédition dudit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 30 octobre 1963, volume 86, n° 15;

2° Que ledit immeuble est séparé du côté Ouest, de la réquisition 7610, propriété du Crédit Foncier et Immobilier, par un mur mitoyen;

3° Que l'immeuble est grevé d'une inscription d'hypothèque au profit du Crédit Foncier de l'Ouest Africain, pour sûreté et garantie du paiement de la somme de 1.620.000 francs montant du solde du prix de vente de l'immeuble consentie par le C.F. O.A., au sieur Mohamed Bachirou Samb outre les frais de mise à exécution et autres évaluées à 162.000 francs soit au total 1.782.000 francs CFA, résultant d'un acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 17 juin 1963. ladite inscription opérée le 30 octobre 1963, volume 33, n° 46.

Suivant réquisition n° 7635 déposée le 22 juin 1966, la dame Marianne Dieng, née à Dakar, le 26 novembre 1905, domiciliée au 93, rue Blanchot à Dakar, épouse musulmane du sieur Abdoul Hamid Camara, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain sur lequel est édifiée une maison d'habitation d'une contenance totale de deux cent soixante six (266) mètres carrés situé à Dakar, rue Blanchot et borné : au Nord, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 967 D.G. et le T.F. n° 4684 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 208 D.G.; au Sud, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 979 D.G.; à l'Ouest, par le titre foncier n° 423 D.G. et au delà de la rue Blanchot.

Elle déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de Gamby Dieng, de Sophie Diène décédés respectivement le 12 janvier 1928 et le 19 juillet 1944; ledit immeuble dépendait de la communauté légale existant entre les époux Gamby Dieng et Sophie Diène n° 1044; été acquis par M. Joseph Gamby Dieng, suivant acte de partage du 15 janvier 1919, annexé d'un acte reçu le 17 avril 1941 par M° Edouard Laurens, notaire p.i. à Dakar et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 3 juin, volume 77, n° 72;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7636 déposée le 22 juin 1966,

1° Le sieur Mohamed El Amine Kane dit Mamadou Lamine Kane, marabout, né à Dakar en 1900, demeurant et domicilié à Dakar, rue Mohamed-V, n° 122;

2° Le sieur Abdoul Valid Kane dit Thierno Kane ou Abdel Wahid Kane, chauffeur, né à Dakar, le 29 août 1904, demeurant à Dakar, rue Mohamed-V, n° 122;

3° La dame Fatou Kane, sans profession, demeurant à Dakar-Médina à l'angle des rues 25 et 22, née vers 1892, ont demandé l'immatriculation au livre du titre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain sur lequel existent diverses constructions à usage d'habitation et de dépendances d'une contenance totale de 4 a 39 ca situé à Dakar, rue Vincens, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 256 D.G.; à l'Est, par la rue Vincens; au Sud, par les titres n° 5140 et 6907 D.G.; à l'Ouest, par le titre n° 324 D.G.

Ils déclarent :

1° Que ledit immeuble leur appartient a) partie pour l'avoir recueilli dans les successions confondues des sieurs et dame El-Hadji Sékou Kane, décédé le 31 juillet 1922, Mohamadou Moctar Kane, décédé le 22 janvier 1923, Aminata Kane, décédée le 22 décembre 1925, Mohamed El-Hadji Kane, décédé le 19 septembre 1929, Ibrahima Kane, décédé le 16 octobre 1932, Aïssatou N'Diaye, décédée le 17 septembre 1937; b) partie en vertu d'actes de cessions de droits successifs passés le 5 décembre 1928 (transcription du 11 juillet 1929 volume 66, n° 247), les 1er et 9 décembre 1939 (transcription du 10 janvier 1940 volume 76, n° 67), le 16 juin 1941 (transcription du 19 juillet 1941 volume 78, n° 7) les 29 et 31 mai 1958 (transcription du 28 juillet 1958, volume 85, n° 29);

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7637 déposée le 24 juin 1966,

1° Le sieur Mamadou Wade, contrôleur des postes, né à Dakar le 4 avril 1921, demeurant à Saint-Louis;

2° La dame Fatoumata Wade, sans profession, demeurant à Dakar où elle est née le 14 janvier 1916, tous de statut musulman et mariés selon les coutumes de ce rite domiciliés à Dakar, section Médina, rue 9 angle rue 16 chez Amadou Guèye Satala, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Corée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, à simple rez-de-chaussée d'une contenance totale de 2 a 25 ca situé à Dakar à l'angle des rues Blanchot et Félix-Faure et borné : au Nord, par le titre n° 2625; à l'Est, par la rue Blanchot; au Sud, par la rue Félix-Faure et à l'Ouest, par le titre n° 1216.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient conjointement et indivisément à la concurrence de deux tiers pour Mamadou Wade et d'un tiers pour Fatoumata Wade pour l'avoir recueilli dans la succession de Mar Wade leur père ainsi que cela résulte d'un jugement d'hérédité rendu par le cadi président du tribunal musulman de Saint-Louis le 17 décembre 1957 ledit jugement déposé au rang des minutes de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis suivant acte du 7 mars 1966;

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7638 déposée le 27 juin 1966, le sieur André Mugnier, expert immobilier, demeurant à Dakar, domicilié en cette ville 79, rue Mohamed-V (ex-Vincens), agissant au nom et comme mandataire du sieur Alain Crespin, conseiller à la Cour de Cassation à Paris, 63, rue de la Bourdonnais (VII^e arrondissement) époux commun légalement de biens de la dame Huguette Blanche Andrée Caillet, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de 6 a 13 ca d'après un arpentage récent situé à Gorée, rue Saint-Germain et borné : au Nord-Ouest, par un T.N.L. propriété de la commune de Dakar; au Nord-Est, par la mer; au Sud-Est, par un T.N.L. appartenant à l'Etat français (Marine) et au Sud-Ouest, par la rue Saint-Germain.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient au sieur Alain Crespin au moyen de l'acquisition qu'il en a faite des consorts le Begue de Germiny, suivant acte passé en l'étude de M° Legouy, notaire à Dakar, le 20 octobre 1950 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 6 novembre 1950, volume 82, numéro 16;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2214 déposée le 9 juin 1966, le sieur Abdoulaye Camara ou Kamara, interprète en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti consistant en une construction en dur à étage divisée en diverses pièces à usage d'habitation, d'une contenance totale de quatre ares cinquante centiares 4 a. 50 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène connu sous le nom de moitié coté est lot n° 51 et borné : au Nord, par le T.F. n° 755; à l'Est, par le lot n° 56; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 54.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant dépôt de notoriété et prescription trentenaire aussi qu'il résulte d'un acte reçu par M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, du 28 février 1966 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 23 avril 1966, volume 134, n° 69, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2215, déposée le 9 juin 1966, la dame Anna Sène, employée des P.T.T. en retraite, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en nature de jardin d'une contenance de neuf ares (9 ares) situé à Saint-Louis, quartier Sor connu sous le nom de lot n° 81 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 70; au Sud, par le T.F. n° 1223; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient par prescription trentenaire ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 20 juillet 1965, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 24 août 1965, volume 134, n° 51, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2216, déposée le 9 juin 1966, le sieur Thiama Diallo, employé municipal en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de : 1° Youssoupha Soumaré, transporteur, demeurant à Abidjan; 2° Oumy Soumaré, sans profession, demeurant à Saint-Louis; 3° Fatou Soumaré, sans profession, demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain portant des baraques en bois d'une contenance totale d'un are trente cinq centiares 1 a. 35 ca. situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par le T.F. n° 786; à l'Est, par la propriété de Amadou Diop; au Sud, par la rue N'Galandou Diouf; à l'Ouest, par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Coly Soumaré dit Magatte, décédé à Abidjan le 21 décembre 1943 ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité du tribunal musulman de Saint-Louis, dressé le 12 décembre 1953. Le sieur Coly Soumaré dit Magatte était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis du sieur Bara N'Daw suivant acte de M° René Emile Marie Drouart notaire à Saint-Louis du 8 novembre 1938 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 22 novembre 1938 volume 116, n° 15, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2217 déposée le 9 juin 1966 le sieur Gomis François Charles Pierre, fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de St-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant deux corps de bâtiments avec dépendances et cour d'une contenance totale de deux ares trente six centiares 2 a. 36 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par le T.F. n° 852; à l'Est, par le T.F. n° 602 et la propriété Zacharia Sao ou ayants droit; au Sud, par la propriété Waly Sarr ou ayants droit; à l'Ouest, par la rue Neuville.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. et M^{me} Georges d'Erneville suivant acte reçu par M° Eugène Gacou, notaire provisoire à Saint-Louis du 1^{er} août 1932 enregistré bre 1932, volume 109, n° 29 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2218 déposée le 9 juin 1966, la dame Dabo, dite Dabo Diallo, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms et pour le compte de ses co-propriétaires, savoir : 1° Assa Sow, sans profession; 2° Aïda Sow, sans profession; 3° Khadissatou Sow, à St-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de St-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve une construction en dur d'une contenance totale de deux ares cinquante huit centiares 2a. 58 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de partie du lot 24 et borné : au Nord, par le T.F. n° 400; à l'Est, par la propriété des héritiers Mody Sy; au Sud, par la propriété de M. Amadou Kane; à l'Ouest, par la rue Kermel.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père Sadio Sow décédé à Saint-Louis le 2 avril 1932, ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité dressé par le Président du tribunal musulman de Saint-Louis le 11 mai 1966. Le sieur Sadio Sow était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis du sieur Metahir Guèye ou Matahir Guèye suivant acte reçu par M° Augustin Henri Louis

- 2° Fanta Salimata Madeleine Sar, institutrice, directrice d'école demeurant à Saint-Louis;
- 3° Abdou Rasakhe Sar, instituteur à Sébikotane;
- 4° Amadou Lamine Sar, juge de paix p. i. à Kédougou;
- 5° El Hachemyou Sar, inspecteur des impôts à Dakar;
- 6° Abdoulaye Sar, inspecteur de la jeunesse et des sports à Dakar;
- 7° Papa Moustapha Sar, directeur de l'aménagement du territoire à Dakar;
- 8° Zeïnabou Sar, enseignante ménagère demeurant à Dakar;

L'entier immeuble était la propriété de la dame Kaya Sidibé qui en avait été déclarée adjudicataire suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Louis en date du 10 mai 1927 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 22 novembre 1927, volume 103, n° 8 et n'est, à sa connaissance grevée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2225 déposée le 9 juin 1966, Mademoiselle Anne Marie Thérèse Armstrong, professeur, demeurant à Dakar agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses copropriétaires, savoir :

1° Mademoiselle Germaine Marie Antoinette Armstrong, sans profession, demeurant à Caudéran (Gironde);

2° Monsieur Georges Hippolyte Léon Armstrong, médecin demeurant à Paris;

3° Madame Geneviève Marie Joséphine Armstrong, professeur, demeurant à Sarcelles (Seine et Oise);

4° Mademoiselle Marie Louise Gabrielle Armstrong, sans profession, demeurant à Sarcelles (Seine et Oise);

5° Mademoiselle Yvonne Jeanne Marie Armstrong, sans profession, demeurant à Paris, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel existe une construction en dur, comprenant un rez-de-chaussée et étage d'une contenance totale de un are trente sept centiares 1 a. 37 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sud, et borné : au Nord, par la rue Chassaniol; au Sud, par le T.F. n° 515; à l'Est, par les T.F. n° 867 et 930; à l'Ouest, par la rue Blaise Dumont.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de M. et Mme Durand Prosper Armstrong, leurs père et mère décédés, savoir :

1° Mme Armstrong née Joséphine Caroline d'Erneville décédée à Bordeaux le 31 décembre 1945, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M° Debas, notaire à Bordeaux le 21 mars 1947, enregistré;

2° M. Durand Prosper Armstrong, décédé à Caudéran (Gironde) le 11 octobre 1961 ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M° Jean Begue, notaire à Bordeaux le 19 octobre 1961, enregistré;

Ledit immeuble était la propriété de M. Georges d'Erneville qui l'avait acquis suivant jugement du tribunal de première instance de Saint-Louis du 10 août 1895 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 12 août 1895, volume 45, n° 39 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2226 déposée le 9 juin 1966, la demoiselle Anne Marie Thérèse Armstrong, professeur, demeurant à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses copropriétaires, savoir :

1° Mademoiselle Germaine Marie Antoinette Armstrong, sans profession demeurant à Caudéran (Gironde);

2° Monsieur Georges Hippolyte Léon Armstrong, médecin demeurant à Paris;

3° Madame Geneviève Marie Joséphine Armstrong, professeur demeurant à Sarcelles (Seine et Oise);

4° Mademoiselle Marie Louise Gabrielle Armstrong, sans profession, demeurant à Sarcelles (Seine et Oise);

5° Mademoiselle Yvonne Jeanne Marie Armstrong, sans profession, demeurant à Paris, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel existe une construction en dur, comprenant rez-de-chaussée et étage, d'une contenance totale de deux ares treize centiares 2 a. 13 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par le T.F. n° 659; au Sud, par la rue Paul Holle; à l'Est, par le lot n° 15; à l'Ouest, par un terrain non dénommé.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de M. et Mme Durand Prosper Armstrong, leurs père et mère décédés, savoir :

1° Mme Armstrong née Joséphine Caroline d'Erneville décédée à Bordeaux le 31 décembre 1945 ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M° Debas, notaire à Bordeaux le 21 mars 1947 enregistré;

2° M. Durand Prosper Armstrong décédé à Caudéran (Gironde) le 11 octobre 1961 ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M° Jean Begue, notaire à Bordeaux le 19 octobre 1961, enregistré.

Ledit immeuble était la propriété de M. Durand Prosper Armstrong qui l'avait acquis des consorts Bécarrère suivant jugement du tribunal de première instance de Saint-Louis en date du 11 avril 1922, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 27 avril 1922, volume 95, n° 50 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2227 déposée le 9 juin 1966, le sieur Djibril Diop, sans profession, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de deux ares vingt trois centiares 2 a. 23 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Pierre Loti; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par la propriété Mamady Mocar; à l'Ouest, par le T.F. n° 921.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Rokhaya Gaye suivant acte reçu par M° Colombiano d'Almeida, greffier en chef p.i. du tribunal de Saint-Louis, notaire provisoire en date du 16 juin 1936, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 17 juin 1936, volume 114, n° 24 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2228 déposée le 9 juin 1966, le sieur El Hadj Amadou Niang, fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur à étage d'une contenance totale de un are soixante quatre centiares 1 a. 64 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Boufflers; à l'Est, par la rue André Lebon; au Sud, par le T.F. n° 682; à l'Ouest, par le T.F. n° 961.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour en avoir été déclaré adjudicataire suivant jugement sur licitation du tribunal de première instance de Saint-Louis du 16 mai 1944 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 22 juin 1944, volume 121, n° 48 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2229 déposée le 9 juin 1966, le sieur Yakhya Thiam, bijoutier, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de soixante trois centiares 63 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Boufflers; à l'Est, par le T.F. n° 343 au Sud, et à l'Ouest, par la propriété Birahim Guèye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Seck Papa Demba suivant acte sous signatures privées hypothèques de Saint-Louis le 16 novembre 1931, volume 108, n° 22 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2230 déposée le 9 juin 1966, le sieur Alé Fall Sall, marabout, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte du sieur Amédine Tako, marabout, demeurant et domicilié à Sor, Brietville, faubourg de commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de cinq ares cinquante deux centiares 5 a. 52 ca., situé à borné : au Nord, par la rue Caille; à l'Est, par la rue Delarogue; au Sud, par le surplus du lot n° 47; à l'Ouest, par la rue Calvet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son marabout pour l'avoir acquis de la dame Diara Seck, suivant acte reçu par M° John Valanun, notaire à Saint-Louis du 27 mars 1865 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 1er avril 1865, volume 15, n° 30 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2231 déposée le 9 juin 1966, le sieur Thiama Diallo, employé municipal en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en sans profession, demeurant à Saint-Louis; 2° Alioune Diallo, mineur, demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de quatre ares trente et un centiares 4 a. 31 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Dubois; à l'Est, par le T.F. n° 1574 et la propriété Manguérite Diop ou ayants droit; à l'Ouest, par la propriété Waly Diouf; à l'Ouest, par la propriété Manguérite Diop ou ayants droit.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir acquis des dames. Gabrielle Sophie Anna de Coutures et Marie Amélie Anna de Coutures suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 23 mars 1963 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de St-Louis le 14 mai 1963, volume 133, n° 76 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2232 déposée le 9 juin 1966, le sieur Maël Diop, fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une maison à étage comprenant des chambres et dépendances à l'étage et au rez-de-chaussée une boutique, chambres et dépendances d'une contenance totale de un are quarante centiares (1 a 40 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Lt Papa Mar Diop; à l'Est, par la propriété Marie Escale ou ayants droit; au Sud, par la propriété Fatimata M'Bodj ou ayants droit; à l'Ouest, par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de MM. Saliba Zattar et Kabalan Elie Licha, commerçants demeurant à Saint-Louis, suivant acte passé devant M. Guillabert, notaire à Saint-Louis du 12 février 1932 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 13 février 1932, volume 108, n° 45 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2233 déposée le 9 juin 1966, le sieur Malick Faye, dactylographe, demeurant et domicilié à St-Louis, agissant au nom et pour le compte de :

1° Samba Seuke Faye dit Sanou Faye, traitant, demeurant à Saint-Louis;

2° Moussa Faye, instituteur demeurant à Gorée, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant de vieilles constructions en dur d'une contenance de vingt cinq ares quatre centiares 25 a. 4 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, et borné : au Nord, par la propriété Salimata Kane; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par la rue Gayaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir acquis de Mademoiselle Devès suivant acte de M^e Guillabert, notaire à Saint-Louis du 2 avril 1909 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 22 avril 1909, volume 28, n° 44 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2234 déposée le 9 juin 1966, le sieur Ahmed Tidiane Diagne, secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur d'une contenance totale de deux ares quarante six centiares 2 a. 46 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de parcelle Sud-ouest lot 120 bis et borné : au Nord, par la propriété Fatou Diagne; à l'Est, par la propriété des héritiers Marie Diop; au Sud, par le titre foncier n° 625; à l'Ouest, par la rue Pinard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Fatou Diouf suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 8 février 1961 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de St-Louis le 1er août 1961, volume 132, n° 92 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2235 déposée le 9 juin 1966, le sieur N'Diagne Samb, employé de commerce, demeurant et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu clôturé d'un mur en dur d'une contenance totale de quatre ares cinquante centiares (4 a 50 ca) situé à Louga, connu sous le nom de moitié est lot n° 53 et borné : au Nord, par la rue Louise de Bettignies; à l'Est, par la rue Galliéri; au Sud, par le lot n° 54; à l'Ouest, par le T.F. n° 691.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Marie Joséphine Madeleine d'Erneville suivant acte reçu par M^e René Emile Marie Drouant, notaire à Saint-Louis du 7 avril 1954 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques

de Saint-Louis le 28 avril 1954, volume 129 n° 56 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2236 déposée le 9 juin 1966, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur d'une contenance totale de quatre ares quarante centiares 4 a. 41 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, connu sous le nom de Hôtel de Ville et borné : au Nord, par la rue Paul-Holle; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par le titre foncier n° 569; à l'Ouest, par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour en avoir été déclaré adjudicataire suivant jugement du tribunal de première instance de Saint-Louis du 6 juillet 1865 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 15 juillet 1861 volume 12 n° 155 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir :

Charges : Propriété de la Commune de Saint-Louis de la mitoyenneté du mur côté Sud séparant l'Hôtel de ville du titre foncier n° 569 appartenant aux Etablissements Buhan et Teisseire.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 août 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Gaye Mecké, département de Tivaouane, quartier « Lébou », formant le lot n° 277 du plan de lotissement consistant en une parcelle de terrain sur laquelle se trouve édifée une petite baraque en planches, d'une contenance de deux mille sept cents (2700) mètres carrés, et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées; au Sud par une rue non dénommée sur 30 mètres et par un terrain non immatriculé sur une ligne brisée de deux fois 30 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dame : 1° Marguerite Adèle Cathala, veuve Nicolas Cathala dit Alexandre; 2° René Auguste Cathala; 3° Louis Fernand Auguste Cathala et 4° Roger Hubert Nicolas Cathala, suivant réquisition du 18 avril 1966, n° 595.

Le 23 août 1966 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Gaye Mecké, département de Tivaouane, quartier de la Mosquée, formant la moitié Ouest du lot n° 441 du plan de lotissement, consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance de mille huit cents (1.800) mètres carrés, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées et à l'Est, par le titre foncier n° 1185 de Thiès, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dame : 1° Marguerite Adèle Cathala, veuve Nicolas Cathala dit Alexandre; 2° René Auguste Cathala; 3° Louis Fernand Auguste Cathala et 4° Roger Hubert Nicolas Cathala, suivant réquisition du 18 avril 1966, n° 596.

Le 23 août 1966 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Gaye Mecké, département de Tivaouane, quartier « Lébou », formant partie du lot n° 269 du plan de lotissement, consistant en une parcelle de terrain sur laquelle se trouve édifée une construction en dur couverte de tôles à usage industriel, d'une contenance de mille huit cents (1.800) mètres carrés, et borné au Nord par le surplus du lot n° 269 du plan de lotissement et des autres côtés demandée par les sieurs et dame : 1° Marguerite Adèle Cathala, veuve Nicolas Cathala dit Alexandre; 2° René Auguste Cathala; 3° Louis Fernand Auguste Cathala; 4° Hubert Nicolas Cathala, suivant réquisition du 18 avril 1966, n° 597.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ DE TEINTURE, BLANCHIMENT ET APPRÊTS

" S. O. T. I. B. A. "

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs français

Siège social : 28, Boulevard Princesse-Charlotte — MONACO

Succursale de DAKAR : Km. 9,5 Route de Rufisque

R. C. N° 4961 B — DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 12 mai 1966 et à Monaco du 20 mai 1966, enregistré à Dakar le 1^{er} juin 1966, bordereau 818-I, folio 49, case 1052.

La « Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts » dite « SOTIBA », société anonyme au capital de 6.000.000 de francs français, dont le siège social est à Monaco, 28, boulevard Princesse-Charlotte.

A vendu à :

La « Société d'Impressions Africaines », dite « SIMPAFRIC », société anonyme au capital de 200.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal) Km. 9,5 route de Rufisque :

Le fonds de commerce et d'industrie de teinture, blanchiment et apprêts de tous textiles, constituant sa succursale en République du Sénégal, exploité et situé à Dakar, Km. 9,5 route de Rufisque.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans le mois de la présente insertion ou de la deuxième insertion qui sera publiée dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » et seront reçues au siège social du fonds vendu, où domicile a été élu.

Gilbert CLOSEL, Conseil juridique Expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot — Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE NÉGOCE ALIMENTAIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 11, rue de la Somme — DAKAR

Par procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 25 avril 1966, enregistré à Dakar II, bordereau n° 802-13, le 24 mai 1966, volume 6, folio 48, case 1036, la collectivité des associés a décidé :

- 1° De porter à trois ans, la durée des fonctions du gérant; L'article 15 des statuts a été modifié en conséquence.
- 2° De renouveler le mandat de gérant de Monsieur Raymond Delorme, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts modifié, pour les exercices 1965-66, 1966-67 et 1967-68.
- 3° Que la clôture de l'exercice se fera le trente juin de chaque année.

Par exception, l'exercice 1965-1966 sera clos le 30 juin 1966 et n'aura qu'une durée de huit mois.

L'article 26 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal sus-visé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 juin 1966.

Gilbert CLOSEL, Conseil juridique Expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot — Dakar

SOCIÉTÉ DE TRANSIT ET D'AFFRÈTEMENT D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

" S. T. A. E. I. "

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

porté à 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 11, avenue Albert-Sarraut — DAKAR

R. C. N° 3878 B — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 avril 1966, enregistrée à Dakar II, le 23 mai 1966, bordereau 801-7 volume 6, folio 48, case 1035, les actionnaires de la Société de Transit et d'Affrètement d'Importation et d'Exportation (STAEI), société anonyme dont le siège social est à Dakar, II Avenue Albert Sarraut, ont décidé d'augmenter le capital social de la société de dix millions de francs CFA pour le porter à vingt millions de francs CFA par voie de capitalisation des réserves relatives aux exercices antérieurs, pour une somme égale à dix millions, le surplus étant affecté au compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions, qui est porté de 1.000 à 2.000 francs CFA chacune.

En conséquence de quoi, l'assemblée a modifié l'article sixième des statuts.

Aux termes de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé de clôturer l'exercice social le 30 avril de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice 1966 sera clos le 30 avril 1966.

L'article trente cinquième des statuts est donc modifié en conséquence.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 28 mai 1966, conformément à la loi.

Etude de M^{re} H. Lat Senghor, notaire à Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉDITIONS ET DE PUBLICATION

" S. A. F. E. P. "

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue de Reims angle rue Dial Diop — DAKAR

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, le 20 mars 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine d'Éditions et de Publication » (S.A.F.E.P.), a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 12.500.000 francs CFA, afin de le porter de 2.500.000 à 15.000.000 de francs CFA et ce par l'émission de 2.500 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, assimilées aux actions anciennes et à libérer en espèces et au pair au moment de la souscription.

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les actionnaires anciens auront un droit préférentiel pour la souscription des nouvelles actions ainsi émises, à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions déjà possédées, et à souscrire, dans la limite de celles qui n'auraient pas été souscrites.

Les actionnaires anciens pourront toujours céder leurs droits de souscription à des tiers non actionnaires.

Les souscriptions aux nouvelles actions seront reçues au siège social du 9 juin au 10 juillet 1966.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

SALHAB FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 64, rue Galandou-Diouf - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Par décision collective des associés en date du 25 mai 1966 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 3 juin 1966, bordereau 826-4, volume 6, folio 49, case 1060, aux droits de cinq mille trois cent quatre vingt dix francs, le capital social a été augmenté de 7 millions de francs par incorporation de réserves afin de la porter à 8 millions de francs par voie d'élévation du montant nominal de chaque part.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs constitué par le capital originel de un million de francs et l'incorporation de réserves de sept millions décidée par la collectivité des associés le 25 mai 1966.

Il est divisé en deux cents parts sociales de 1/4 quarante mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits sociaux.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

" S. I. C. "

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 44, rue Paul Holle - DAKAR

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décisions collectives en date du 9 mai 1966 dont le procès-verbal a été enregistré le 16 mai 1966, bordereau n° 783-9, volume 6, folio 47, case 1017, aux droits de cinquante mille francs, les associés de la Société Industrielle & Commerciale « S. I. C. » ont effectué la double augmentation du capital dans les conditions ci-après :

- 1° De la somme de quinze millions de francs par incorporation de réserves;
- 2° De la somme de cinq millions de francs par apport de compte courant.

Après regroupement des parts, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq millions de francs constitué par le capital originel de 5 millions de francs, l'incorporation de 15 millions de réserves et l'incorporation de 5 millions de francs de compte courant décidées par la collectivité des associés du 9 mai 1966.

Il est divisé en 250 parts sociales de 100.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés.

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

La collectivité des associés a décidé, comme il est constaté également audit procès-verbal d'adopter la forme de la société anonyme à compter du 1^{er} mai 1966.

Cette transformation, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été porté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et son capital.

Le siège social est demeuré 44, rue Paul-Holle à Dakar.

Le capital reste fixé à vingt cinq millions de francs. Il est divisé en 250 actions de 100.000 francs chacune, entièrement libérées, nominatives ou au porteur, immédiatement négociables.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par deux administrateurs agissant ensemble ou séparément.

MM. Michel Belbol et Robert Belbol, domiciliés 44, rue Paul Holle à Dakar, ont été nommés administrateurs pour une durée de six années.

M. André Balayer, expert comptable à Dakar a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour une durée de trois années.

Il a été stipulé sous l'article 29 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever sur le solde des bénéfices, toute somme pour être portée à un ou plusieurs comptes de réserves extraordinaires ou spéciales.

Deux copies du procès verbal constatant les décisions extraordinaires de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposés au greffe du tribunal civil de Dakar.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

SICLI AFRIQUE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 34, Rue Grammont - DAKAR

MODIFICATION ANNÉE SOCIALE

L'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1966 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, le 3 juin 1966, bordereau 826-17, volume 6, folio 49, case 1060, aux droits de cinq cents francs, a décidé de modifier comme suit l'article 53 des statuts :

Article 53. — L'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1966 selon procès-verbal précisé ci-dessus, a décidé l'augmentation du capital social de 16.500.000 francs pour le porter à 19.500.000 francs par voie d'incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 150 actions qui sera ainsi porté de 20.000 francs à 130.000 francs.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7. — Le capital est fixé à la somme de 19.500.000 francs, constitué par le capital originel de 3.000.000 de francs et l'incorporation de 16.500.000 francs de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1966.

Il est divisé en 150 actions, nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, de 130.000 francs chacune, entièrement libérées.

Société Raymond Maurin et C^{ie}
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise fiscale
71, avenue Dr André Peytavin, Dakar

ÉTABLISSEMENTS ALY SAID FAKHRY

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 89, Rue Galandou-Diouf - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 27 avril 1966, enregistré à Dakar II, bordereau 804-8, le 26 mai 1966 volume 6, folio 48, case 1038, aux droits de cent vingt deux mille deux cent quatre vingt dix francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce de marchand d'habillement et plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est Etablissements Aly Saïd Fakhry.
Le siège social est fixé 89, rue Galandou-Diouf à Dakar.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 1er avril 1966. L'année sociale commence le 1er avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 5 millions de francs et divisé en cinq cents parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par les apports en nature et en espèces. Elles ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en espèces ont été intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Dans l'acte de constitution, M. Saïd Fakhry, domicilié 89, rue Galandou Diouf à Dakar, a été désigné en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

JOSEPH HELOU & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : 20, avenue William-Ponty - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision collective des associés en date du 12 mai 1966 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 26 mai 1966, bordereau 804-9, volume 6, folio 48, case 1038, aux droits de cent quatre mille huit cent dix francs, la société à responsabilité limitée Joseph Helou & Fils a été dissoute par anticipation à compter du 31 mars 1966.

LIQUIDATION

Le procès-verbal sus-mentionné porte également la décision des associés de ne point procéder au partage entre eux et d'attribuer indivisément la totalité des biens sociaux aux ayants droit. Ainsi, la société Joseph Helou & Fils a été déclarée définitivement liquidée.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE CONSERVES ALIMENTAIRES

"C. I. C. A."

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Route de Rufisque - DAKAR
R. C. DAKAR N° 6251 B

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 29 juillet 1966, enregistré à Dakar, le 3 août 1966, bordereau n° 103-2, case 1248, volume 6, folio 57, la Société « Compagnie Industrielle de Conserves Alimentaires » (C. I. C. A.), société anonyme au capital de dix millions (10.000.000) de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), route de Rufisque, a vendu à la « Société Africaine des Industries du Bâtiment » (S. A. I. B.), société anonyme au capital de cent millions (100.000.000) de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du

Sénégal), route de Colobane, le fonds de commerce de fabrication et de ventes de toutes conserves alimentaires exploité à Dakar et immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 251 B. et comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;
- Diverses marques et le droit d'utiliser la marque « NOCEA »;
- Le droit à diverses locations;
- L'outillage, le matériel et le mobilier;
- Les marchandises neuves.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans le mois soit de la présente insertion, soit de la deuxième insertion qui sera publiée dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* et seront reçues au siège de la « S. A. I. B. », société acquéreur, où domicile est élu.

Pour extrait et mention :

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION D'OFFICE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^e M. Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 23 avril 1966, enregistré, M. François Roger Le Bleiz, pharmacien, demeurant ci-devant à Dakar, avenue Petersen et actuellement à Croisy-sur-Andelle, a cédé et vendu à M^{me} Yvonne Jeanne Chanteau, pharmacienne, épouse de M. Maurice Plat, demeurant à Dakar, une officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Dakar, 27, avenue Petersen connue à l'enseigne de « Pharmacie de l'Islam », immatriculée au registre de commerce de Dakar.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 23 avril 1966.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 14 juin 1966.

Pour insertion :
M^e Marion, notaire p.i.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M. M. Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 29 avril 1966, enregistré, Madame Paulette Lecomte, épouse de M. Elie Michel, demeurant ci-devant à Dakar et actuellement à Nice, a cédé et vendu à Madame Georgette Claudia Bodin, commerçante, veuve non remariée de M. Aurélio Lorenzo-Gordo, demeurant à Dakar, 28, rue de Tolbiac :

Un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage et dégraissage, exploité à Dakar rue de Tolbiac n° 28, connu à l'enseigne de « Nettoyage Franco-Africain », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 8893 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 29 avril 1966.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 3 juin 1966.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 27 avril 1966, enregistré à Dakar II le 26 mai 1966, bordereau 804-18, volume 6, folio 48 case 1038, aux droits de cent vingt deux mille deux cent quatre vingt dix francs, M. Aly Saïd Fakhry, domicilié 89, rue Galandou-Diouf à Dakar, a fait apport en nature à la société à responsabilité limitée Etablissements Aly Saïd Fakhry d'un fonds de commerce de marchandises générales exploité et qu'il possède 89, rue Galandou-Diouf à Dakar.

Cet apport est évalué et estimé deux millions de francs.

En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de l'associé qui a fait l'apport, devront faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 4 juin 1966 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

ATTRIBUTION INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième avis

Aux termes d'une décision collective des associés de la société à responsabilité limitée Joseph Helou & Fils dissoute par anticipation à compter du 31 mars 1966 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 26 mai 1966, bordereau 804-9, volume 6, folio 48, case 1038, aux droits de cent quatre mille huit cent dix francs, le fonds de commerce de ladite société exploité à Dakar, 20, avenue William-Ponty à Dakar, à l'enseigne « Moderna », a été attribué indivisément à M. Antoine Helou et M. Joseph Mansour Helou, à titre de partage pour les remplir de leurs droits dans la société dissoute le 12 mai 1966.

Le fonds de commerce a été attribué pour sa valeur de 14.270.842 francs.

En conséquence avis est donné aux créanciers sociaux qu'ils auront un délai d'un mois, conformément à la loi, à compter de la présente insertion, pour faire opposition par acte extrajudiciaire, dans les lieux où s'exploite le fonds sus indiqué où il a été fait élection de domicile à cet effet.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 4 juin 1966 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

RÉGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 janvier 1966 déposée le 21 janvier 1966, le sieur Youssouf Zeaiter, associé de la société « Zeaiter Frères » à Thiès, a requis la mention modification suivante au n° 256 du registre analytique :

Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 1965, la S.A.R.L. Zeaiter Frères a été dissoute, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de M. Youssouf Zeaiter. M. Youssouf Zeaiter devient donc propriétaire de tous les éléments actifs de la société, et il se trouve tenu de tout le passif.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 28 octobre 1966 déposée le 24 novembre 1965 la société « Sénégal-Plastic » exploitant à Thiès une entreprise de fabrication d'objets en plastique inscrite au registre du commerce de Thiès sous le numéro 831 analytique, a requis l'inscription modificative suivante : « Changement année sociale » L'année sociale commerciale le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1965 : Madame Jeanine Souleyret a été nommée administrateur en remplacement de M. Pierre Souleyret, démissionnaire.

Assemblée générale ordinaire du 20 octobre 1965.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association nationale des Officiers de Réserve ».

Objet : Le perfectionnement de l'instruction militaire de ses membres et la défense de leurs intérêts moraux et matériels, à l'exclusion de toutes préoccupations politiques ou religieuses.

Siège social : Maison des Combattants, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Guillabert, président;
Ibrahima N'Diaye, vice-président;
Lauthi Bourhi, trésorier;
Alioune Gadiaga, Trésorier adjoint;
Amadou Sy, Secrétaire général;
Amidou Cheikh Kane, secrétaire général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2183 M.INT.-A.P.A. du 25 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Musulmane pour le Pèlerinage à La Mecque ».

Objet : Grouper les musulmans et musulmanes qui adhèrent à l'association dans un effet commun devant permettre à chacun de ses adhérents la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez M'Barihane M'Bodj, 3^e Secteur Dagana.

Récépissé de déclaration d'association n° 2178 M.INT.-A.P.A. du 4 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Diamaguène Garçons ».

Objet : Permettre aux parents des élèves de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; d'étudier et réaliser toute organisation péri ou post-scolaire; de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom.

Siège social : Ecole Diamaguène Garçons, Saint-Louis.

Récépissé de déclaration d'association n° 2173 M.INT.-A.P.A. du 27 avril 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Cabinet Jacques R. DUBOSQ, administrateur judiciaire
74, rue Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 6559 et 6560 Dakar Gorée appartenant à la Société Africaine de Mobilier et de Ferronnerie (S.A.M.F.) présentement en état de faillite (Syndic Jacques R. Dubosq).

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 27 avril 1966, enregistré à Dakar II le 26 mai 1966, bordereau 804-18, volume 6, folio 48 case 1038, aux droits de cent vingt deux mille deux cent quatre vingt dix francs, M. Aly Saïd Fakhry, domicilié 89, rue Galandou-Diouf à Dakar, a fait apport en nature à la société à responsabilité limitée Etablissements Aly Saïd Fakhry d'un fonds de commerce de marchandise générales exploité et qu'il possède 89, rue Galandou-Diouf à Dakar.

Cet apport est évalué et estimé deux millions de francs.

En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de l'associé qui a fait l'apport, devront faire connaître au greffe du tribunal civil de la première instance de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 4 juin 1966 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

ATTRIBUTION INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième avis

Aux termes d'une décision collective des associés de la société à responsabilité limitée Joseph Helou & Fils dissoute par anticipation à compter du 31 mars 1966 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 26 mai 1966, bordereau 804-9, volume 6, folio 48, case 1038, aux droits de cent quatre mille huit cent dix francs, le fonds de commerce de ladite société exploité à Dakar, 20, avenue William-Ponty à Dakar, à l'enseigne « Moderna », a été attribué indivisément à M. Antoine Helou et M. Joseph Mantour Helou, à titre de partage pour les remplir de leurs droits dans la société dissoute le 12 mai 1966.

Le fonds de commerce a été attribué pour sa valeur de 14.270.842 francs.

En conséquence avis est donné aux créanciers sociaux qu'ils auront un délai d'un mois, conformément à la loi, à compter de la présente insertion, pour faire opposition par acte extrajudiciaire, dans les lieux où s'exploite le fonds sus indiqué où il a été fait élection de domicile à cet effet.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 4 juin 1966 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

RÉGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 janvier 1966 déposée le 21 janvier 1966, le sieur Youssouf Zeaiter, associé de la société « Zeaiter Frères » à Thiès, a requis la mention modification suivante au n° 256 du registre analytique :

Par acte sous seing privé en date du 23 décembre 1965, la S.A.R.L. Zeaiter Frères a été dissoute, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de M. Youssouf Zeaiter. M. Youssouf Zeaiter devient donc propriétaire de tous les éléments actifs de la société, et il se trouve tenu de tout le passif.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 28 octobre 1966 déposée le 24 novembre 1965 la société « Sénégal-Plastic » exploitant à Thiès une entreprise de fabrication d'objets en plastic inscrite au registre du commerce de Thiès sous le numéro 831 analytique, a requis l'inscription modificative suivante : « Changement année sociale » L'année sociale commerciale le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1965 : Madame Jeanine Souleyret a été nommée administrateur en remplacement de M. Pierre Souleyret, démissionnaire.

Assemblée générale ordinaire du 20 octobre 1965.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association nationale des Officiers de Réserve ».

Objet : Le perfectionnement de l'instruction militaire de ses membres et la défense de leurs intérêts moraux et matériels, à l'exclusion de toutes préoccupations politiques ou religieuses.

Siège social : Maison des Combattants, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Guillabert, président;
Ibrahima N'Diaye, vice-président;
Lauthi Bourhi, trésorier;
Alioune Gadiaga, Trésorier adjoint;
Amadou Sy, Secrétaire général;
Amidou Cheikh Kane, secrétaire général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2183 M.INT.-A.P.A. du 25 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Musulmane pour le Pèlerinage à La Mecque ».

Objet : Grouper les musulmans et musulmanes qui adhèrent à l'association dans un effet commun devant permettre à chacun de ses adhérents la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez M'Barihane M'Bodj, 3^e Secteur Dagana.

Récépissé de déclaration d'association n° 2178 M.INT.-A.P.A. du 4 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Diamaguène Garçons ».

Objet : Permettre aux parents des élèves de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; d'étudier et réaliser toute organisation péri ou post-scolaire; de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom.

Siège social : Ecole Diamaguène Garçons, Saint-Louis.

Récépissé de déclaration d'association n° 2173 M.INT.-A.P.A. du 27 avril 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Cabinet Jacques R. DUBOSCO, administrateur judiciaire
74, rue Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 6559 et 6560 Dakar Gorée appartenant à la Société Africaine de Mobilier et de Ferronnerie (S.A.M.F.) présentement en état de faillite (Syndic Jacques R. Dubosco).

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 859 de la commune de Saint-Louis appartenant à M. Michel André.

1-2

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2769 du Sine Saloum appartenant à M. Amar Mactar.

1-2

Etude M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de 3 certificats d'inscription hypothécaire relatifs à 3 inscriptions prises respectivement savoir :

- 1° Le 4 juin 1952, volume 25 n° 298;
- 2° Le 4 juin 1953, volume 26 n° 449;
- 3° Le 24 septembre 1954, volume 31 n° 824, sur le titre foncier n° 4377 D.G. de 3 hypothèques au profit de la Banque Commerciale Africaine et à l'encontre de la Société Industrielle et Commerciale des Matériaux.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs
Avion recommandé, France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs